

RÈGLEMENT N° 721

CONCERNANT LA REGIE INTERNE ET LA PROCEDURE DES SEANCES DU CONSEIL

ATTENDU l'article 159.1 du *Code municipal* ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite régir la tenue des séances afin d'assurer le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant celles-ci ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour objet de décréter les règles de régie interne et de procédure encadrant la tenue des séances et de notamment d'y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances.

ARTICLE 3 CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Conseil** » : le conseil de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, incluant tous les conseillers et le maire ;

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton ;

« **Président** » : désigne le président du conseil, soit le maire ou en son absence le maire suppléant ou le membre du conseil nommé pour présider ;

« **Séances** » : À moins d'indication contraire, le mot employé seul inclut les séances ordinaires et extraordinaires.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 4 LIEU

Le Conseil détermine par résolution l'endroit où il tient ses séances. Le lieu déterminé doit permettre d'accueillir le public de manière sécuritaire. Le greffier-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

ARTICLE 5 SÉANCE ORDINAIRE

Le conseil tient ses séances ordinaires au moins une fois par mois, à 19 h 30, ou aussitôt que possible après cette heure, aux dates déterminées par résolution.

ARTICLE 6 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Les séances extraordinaires ont lieu à la date et l'heure indiquée dans l'avis de convocation ou aussitôt que possible après cette heure. L'avis de convocation peut être notifié aux membres du conseil par courriel dans la mesure où une confirmation de remise est produite et que la personne à qui il est adressé a consenti préalablement à l'utilisation de ce moyen par écrit et a elle-même fourni l'adresse électronique à utiliser. L'avis indique les sujets qui seront traités lors de la séance extraordinaire.

ARTICLE 7 ORDRE DU JOUR DES SÉANCES ORDINAIRES

À moins de situation exceptionnelle, un projet d'ordre du jour est préparé par le greffier-trésorier et est transmis au conseil au moins 72 h avant la tenue de la séance ordinaire avec les documents pertinents à la prise de décision. Lors d'une séance ordinaire, les sujets sont pris en considération dans l'ordre suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Dépôt du rapport de correspondance
5. Information aux citoyens
6. Finances et affaires diverses
7. Sécurité publique
8. Voirie et transport
9. Environnement hygiène du milieu)
10. Santé et bien-être
11. Urbanisme zonage et développement
12. Culture et loisirs
13. Communications et relations communautaires
14. Liste des déboursés
15. Présentation de citoyens
16. Période de questions
17. Retour sur les questions prises en délibéré
18. Varia
19. Levée de la séance

Le projet d'ordre du jour est publié sur le site internet de la Municipalité et disponible sur les lieux avant le début de la séance ordinaire.

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption. Il peut être modifié après son adoption avec l'approbation de la majorité des membres du conseil présent.

ARTICLE 8 AJOURNEMENT

Les séances débutent à l'heure déterminée et se terminent lorsque l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour est épuisé.

Le Conseil peut en tout temps, par résolution adoptée à la majorité des membres présents, ajourner une séance jusqu'au jour et à l'heure qu'il détermine.

À 22 h, la séance est ajournée au jour et à l'heure déterminés par le Conseil, à moins que ce dernier décide de la continuer par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents.

ARTICLE 9 PRÉSIDENCE DES SÉANCES

Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre nommé par résolution parmi les conseillers présents. Le président constate le quorum et déclare l'ouverture de la séance.

Lorsque le président doit être nommé parmi les conseillers présents, le greffier-trésorier préside le conseil jusqu'à sa nomination. Le greffier-trésorier après avoir constaté le quorum et déclaré l'ouverture de la séance invite le conseil à nommer un président.

ARTICLE 10 RECEVABILITÉ D'UNE PROPOSITION

Aucune proposition n'est recevable, à moins d'avoir d'abord été proposée par un membre du conseil. Ensuite, la proposition est discutée et mise aux voix.

Une proposition peut faire l'objet d'un amendement, mais non d'un sous-amendement.

ARTICLE 11 MODE DE VOTE

Le vote sur une proposition se fait de vive voix, et ce, à tour de rôle avec possibilité d'émettre un commentaire. Si aucun membre du conseil ne demande le vote, elle est adoptée à l'unanimité.

Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal de la séance. À moins qu'un membre du conseil n'en fasse la demande express, le procès-verbal ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote.

Un membre du conseil ne peut critiquer ou commenter un vote du conseil. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, on passe au point suivant à l'ordre du jour.

RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 12 FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

Dans le cadre de ses fonctions, le président :

- appelle les points à l'ordre du jour ;
- dirige les délibérations du conseil qui doivent se dérouler avec politesse, calme, dignité et à haute et intelligible voix;
- décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- annonce le début et la fin de la période de questions des personnes présentes dans la salle;
- peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre;
- peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil;
- peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre. À défaut de retour à l'ordre, la séance doit être ajournée conformément au présent règlement et au *Code municipal* ;
- fait observer le présent règlement.

Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

ARTICLE 13 PRISE DE PAROLE

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

ARTICLE 14 VOTE

Lorsqu'un vote, à l'unanimité des voix des membres du Conseil, est exprimé pour décider d'une question ou d'une matière soumise, à moins d'indication contraire notée au procès-verbal, la voix du président est réputée ne pas être incluse dans les voix exprimées.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15 DURÉE

Toute séance du conseil comprend une période de questions d'une durée maximale de 30 minutes au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle peuvent poser des questions.

Chaque intervenant dispose d'un maximum de 5 minutes pour poser sa ou ses deux questions incluant les sous-questions permises.

Lorsque toutes les personnes inscrites ont posé leurs questions et que la période de 30 minutes n'est pas terminée, le président peut inviter les personnes présentes à poser des questions supplémentaires, à raison de 5 minutes supplémentaires par personne.

ARTICLE 16 DÉROULEMENT

Toute personne présente à la séance qui désire poser une question doit :

- S'identifier et s'inscrire au début de la période de questions lorsque le président invite les personnes présentes à le faire ;
- S'avancer à l'endroit prévu lorsqu'elle est invitée à la faire par le président ;
- S'adresser au président de la séance ;
- Déclarer à qui s'adresse sa question ;
- Poser au maximum deux questions avec chacune une sous-question sur le même sujet.

Le président peut répondre à la question, inviter un membre du conseil ou de l'administration à répondre, prendre la question en délibéré afin d'y répondre lors d'une prochaine séance, répondre par écrit ou refuser de répondre à la question.

Un membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

La période de questions ne doit pas donner lieu à un débat.

ARTICLE 17 MODALITÉS

Les questions peuvent comprendre des sujets inscrits ou non à l'ordre du jour, sauf lors d'une séance extraordinaire où la période de questions ne porte que sur les sujets traités.

Pour être recevable, une question doit :

- être de nature publique et/ou concerner les compétences de la municipalité ;
- se rapporter à un acte ou une intention du conseil ;
- être claire, succincte et/ou non assortie de commentaires ou de long préambule

Les questions ne doivent pas :

- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoires ;
- contenir des allusions personnelles, des insinuations, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit ;
- être frivoles et/ou vexatoires.

ARTICLE 18 DROIT DE PAROLE

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser immédiatement sa question. Le président peut retirer le droit de parole si la question n'est pas posée immédiatement.

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 19 PÉTITIONS

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier-trésorier.

ORDRES ET DÉCORUM

ARTICLE 20 ASSISTANCE

Les personnes présentes lors d'une séance du conseil doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assises sauf pour poser une question conformément au présent règlement.

ARTICLE 21 RÈGLES DE RESPECT ET DE CIVILITÉ

Les personnes qui assistent à la séance doivent se comporter de façon respectueuse et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum. Elles doivent demeurer silencieuses et parler uniquement lorsqu'elles sont invitées à le faire.

Constitue notamment un manque à l'ordre et au décorum, le fait :

- d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un ;
- de faire du bruit, de crier, de chahuter ou de chanter ;
- de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole ;
- d'entreprendre un débat avec le public ;
- de ne pas se limiter au sujet en cours de discussions ;
- de se lever sans motif ou de circuler inutilement dans la salle ;
- de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne de l'assistance, de répondre ou commenter une question posée par une autre personne de l'assistance .

ARTICLE 22 ENREGISTREMENT

Toute personne peut filmer, photographier ou enregistrer les séances du Conseil pourvu que l'appareil ou le moyen technologique utilisé ne produise pas de son ou de lumière et que son utilisation n'ait pas pour effet de nuire au déroulement des séances, à l'ordre ou au décorum.

L'appareil utilisé doit demeurer en tout temps en la possession physique de son utilisateur et ne doit pas avoir pour effet d'entraver la circulation dans la salle.

Seuls le président, les membres du conseil et les membres de l'administration municipale qui les assistent, de même que les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés.

Nonobstant le troisième alinéa, la captation d'images ou d'enregistrements de la salle du conseil et des personnes qui assistent à la séance est autorisée, lorsqu'elle est effectuée à des fins d'information du public et de documentation. Sont notamment considérées comme étant effectuées à de telles fins, les captations destinées à être diffusées dans un média d'information.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 23 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le service de police, le directeur général et le greffier-trésorier constituent l'autorité compétente aux fins d'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut faire respecter le présent règlement et les décisions du président quant à l'expulsion d'une personne. Le directeur général peut octroyer un contrat à un tiers pour l'assister dans cette tâche.

ARTICLE 24 CLAUSES PÉNALES - CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'elle a la charge de faire appliquer.

ARTICLE 25 CLAUSES PÉNALES – AMENDES

Quiconque, lors d’une séance, cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance est passible d’une amende d’au moins 50 \$ et d’au plus 500 \$.

Quiconque entrave l’exercice des fonctions d’un élu municipal en le menaçant, en l’intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d’une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus 1 500 \$.

ARTICLE 26 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le chapitre 1 du *Règlement général de la Municipalité n° 234* et tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 4 novembre 2024
Adoption: 2 décembre 2024
Avis public : _____ 2024
Entrée en vigueur : _____ 2024